



**FORMATION PROFESSIONNELLE DU
BARREAU DU QUÉBEC**

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PÉNAL

EXAMEN DE REPRISE

Le 5 juin 2003

- 1) L'examen du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit pénal ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit pénal
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **10** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

DOSSIER 1 (40 points)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 10 mars 2003, vers 23 h, Charles Pilon, âgé de 19 ans, circule au volant d'un véhicule Honda, modèle Prélude sur le boulevard Taschereau à Longueuil. Il est accompagné de son amie Ginette Laprise, âgée de 22 ans.

À l'approche d'une intersection, au moment où le feu de circulation est jaune, Charles accélère et s'engage dans l'intersection. À ce moment, l'avant d'un véhicule Jeep heurte le côté gauche du véhicule de Charles. L'impact est d'une telle violence que la Honda est soulevée et projetée sur le trottoir; elle heurte un piéton, Luc Rivard, et le blesse gravement. Charles est également blessé et il est transporté par ambulance à l'hôpital. Son amie Ginette l'accompagne.

Dans l'ambulance, les ambulanciers perçoivent une odeur d'alcool qui émane de l'haleine de Charles. Celui-ci leur dit avoir consommé un à deux verres de vin rouge. Arrivé à l'hôpital, Charles est conduit immédiatement dans une salle d'examen, car il a une sévère coupure au front et une fracture du fémur. Les ambulanciers rencontrent le policier Pierre Joly et ils l'informent de ce qu'ils ont constaté et de la déclaration de Charles. Le policier rencontre D^r Plante et lui demande si le fait de prendre une prise de sang de Charles mettrait en danger sa vie ou sa santé. À la suite de la réponse négative du médecin, Pierre Joly pénètre dans la salle d'examen. Il explique à Charles qu'il a des motifs de croire qu'il a commis, par suite d'absorption d'alcool au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 du *Code criminel*. Il l'informe de ses droits constitutionnels, de la possibilité de les exercer et lui donne l'ordre suivant :

« Je vous ordonne de fournir les échantillons de sang qui, de l'avis du médecin ou du technicien qualifié qui fera les prélèvements, sont nécessaires pour déterminer votre alcoolémie. Si vous refusez d'obéir à mon ordre, vous serez accusé de refus de fournir un échantillon. »

Après avoir consulté en privé son avocat, Charles refuse d'obtempérer à l'ordre donné. Le procureur de la poursuite rencontre les policiers et autorise une plainte de conduite dangereuse causant lésions corporelles en contravention à l'article 249 (3) du *Code criminel*. Il n'accepte cependant pas d'autoriser une plainte de refus de fournir les échantillons de sang en vertu des articles 254 (5) et 255 (1) du *Code criminel*.

QUESTION 1 (5 points)

La décision du procureur de la poursuite de ne pas autoriser une plainte de refus de fournir les échantillons de sang est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Charles comparaît et choisit d'être jugé par un juge et un jury ; son enquête préliminaire est reportée pour la forme au 10 avril 2003. Le 4 avril 2003, il communique avec son avocat, M^e Jules Sauvé, et lui mentionne qu'il ne peut être présent le 10 avril 2003 puisqu'il est retenu à l'extérieur pour affaires.

QUESTION 2 (5 points)

Charles Pilon veut s'assurer que sa présence n'est pas obligatoire à la cour le 10 avril 2003. Dans l'hypothèse où il ne pourrait compter sur un consentement du procureur de la poursuite, quelle(s) démarche(s) doit faire M^e Jules Sauvé?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Charles est cité à procès sous l'accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Le 9 mai 2003, le juge Jean Roy de la Cour supérieure procède à la constitution du jury et la preuve débute par le témoignage du médecin qui a constaté les blessures du piéton, Luc Rivard. La suite du procès est reportée au 14 mai 2003. Le samedi 10 mai 2003, le juge Roy est blessé lors d'un accident et il ne pourra siéger pour une période indéterminée.

QUESTION 3 (5 points)

La suite du procès devra-t-elle obligatoirement être remise en raison de l'impossibilité de siéger du juge Jean Roy?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au procès de Charles, les témoins de la poursuite affirment que le feu de circulation était jaune lorsque le véhicule conduit par Charles s'est engagé dans l'intersection et qu'il est devenu rouge lors de l'impact au milieu de celle-ci. La chaussée était sèche et il y avait peu de circulation. Un expert témoigne que Charles circulait à environ 58 km/h au moment de l'impact. Le piéton, Luc Rivard, témoigne qu'il a été hospitalisé durant deux semaines pour soigner sa rate perforée.

Charles témoigne en défense qu'il conduisait depuis une semaine seulement et qu'il estimait qu'il ne pouvait immobiliser en sécurité son véhicule à la ligne d'arrêt. Il a donc décidé de continuer tout en accélérant et de s'engager dans l'intersection même si le feu était jaune depuis quelques secondes.

QUESTION 4 (5 points)

Le juge du procès donne les directives suivantes au jury quant aux éléments essentiels à prouver lors d'une accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles.

Trouvez la directive erronée parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) Il doit y avoir un lien de causalité entre la conduite automobile et les lésions.
- b) La conduite de l'accusé doit constituer de la négligence par rapport à la norme de la personne raisonnable.
- c) L'accusé n'a pas à avoir conscience du risque qu'il cause.
- d) L'inexpérience de l'accusé ne peut justifier un acquittement.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Charles est acquitté de l'accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles portée contre lui dans son procès devant juge et jury.

Dans un dossier distinct, il est accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, en contravention de l'article 5 (2) et (3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cette accusation est basée sur les faits suivants.

Le 11 mars 2003, vers 1 h, soit deux heures après l'accident, la voiture de Charles est remorquée au *Garage Julien*. Durant l'après-midi, l'expert en sinistres de la compagnie d'assurances de Charles, selon les instructions de celui-ci, se rend au garage pour vérifier les dommages causés à la voiture. Lorsqu'il ouvre la portière arrière du côté droit, il voit sur le plancher un sac de plastique transparent contenant de la poudre blanche. L'expert en sinistres communique aussitôt avec les policiers.

Les policiers saisissent sans mandat le sac et son contenu. Après analyse, la substance se révèle être 450 grammes de cocaïne. Les policiers ne trouvent aucune empreinte sur les effets saisis.

Lors du procès devant juge sans jury, le procureur de Charles fait entendre en défense Ginette. Celle-ci déclare que la cocaïne saisie lui appartient et que Charles n'était pas au courant de la présence de la drogue dans la voiture. Charles est acquitté. Compte tenu de l'aveu de Ginette, les policiers envisagent d'accuser celle-ci de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

QUESTION 5 (5 points)

Dans l'hypothèse où Ginette Laprise serait accusée de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, son aveu est-il admissible en preuve contre elle? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le procureur de la poursuite décide de ne pas accuser Ginette de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

Cependant, à la suite d'un autre événement décrit ci-dessous, Ginette reçoit, le 18 mars 2003, une sommation dans laquelle on lui demande de comparaître le 8 mai 2003 sur une accusation de possession de 0,8 gramme de résine de cannabis en contravention de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La même sommation demande à Ginette de se présenter le 1^{er} mai 2003 au poste de police aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*.

QUESTION 6 (5 points)

Le juge de paix pouvait-il obliger Ginette Laprise à se présenter au poste de police aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

La sommation reçue par Ginette le 18 mars 2003 a été émise dans les circonstances suivantes.

Le rapport de police révélait que le policier avait saisi, dans la salle d'attente de l'hôpital durant l'examen médical de Charles, un sachet contenant une substance brune qu'il avait vu tomber du sac à main de Ginette. Étant convaincu qu'il s'agissait de résine de cannabis, il a demandé à Ginette de s'identifier et a procédé à son arrestation. Après vérification, il a constaté qu'un mandat visé avait été émis contre elle dans une affaire de fraude.

Au poste de police, le fonctionnaire responsable a remis Ginette en liberté dans le but de la faire comparaître par voie de sommation quant à l'infraction de possession de résine de cannabis.

Quant à l'accusation de fraude, le fonctionnaire responsable est d'avis qu'il a l'obligation légale de détenir Ginette aux fins de la comparution et il décide donc de ne pas la libérer.

QUESTION 7 (5 points)

La prétention du fonctionnaire responsable du poste selon laquelle il a l'obligation légale de détenir Ginette Laprise aux fins de la comparution est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Sur les conseils de son avocate, M^e Josée Dumont, Ginette plaide coupable à l'infraction de possession de 0,8 gramme de résine de cannabis. Lors des représentations sur sentence, M^e Dumont suggère au juge Roger Prieur d'accorder à Ginette une absolution conditionnelle.

Après les représentations du procureur de la poursuite, le juge Prieur indique qu'il ne peut légalement accorder une absolution conditionnelle à Ginette, car celle-ci a déjà bénéficié d'une absolution inconditionnelle il y a deux ans pour un vol à l'étalage. Le juge Prieur impose alors à Ginette une amende de 100 \$.

QUESTION 8 (5 points)

Quel tribunal aurait juridiction pour entendre un éventuel appel quant à la peine imposée à Ginette Laprise?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

DOSSIER 2 (60 POINTS)

Le 23 mai 2003, à 7 h, alors qu'il vient tout juste de sortir de l'immeuble situé au 2020 Lafayette à Montréal, soit au bureau de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée « *S.A.A.Q.* »), propriété du gouvernement du Québec, Xavier Laforce est intercepté et une fouille de l'immeuble est aussitôt effectuée par les policiers. À l'intérieur, dans le hall d'entrée adjacent au bureau de Marcel Defoy, des policiers spécialisés saisissent et désamorcent un puissant engin explosif opérationnel relié à une minuterie qui peut être actionnée à distance.

Xavier est alors mis en état d'arrestation pour les infractions qu'il vient de commettre. Les policiers lui donnent lecture de tous ses droits constitutionnels puis ils le fouillent. Ils découvrent dans la poche intérieure droite de son manteau une télécommande et un passe-partout qui lui a servi à pénétrer dans l'immeuble. Xavier est conduit au poste de police pour interrogatoire.

Xavier était sous filature policière. Les policiers l'ont donc vu installer l'engin explosif. La filature avait débuté dix jours auparavant, lorsque Marcel Defoy, l'ex-beau-frère de Xavier et employé de la *S.A.A.Q.*, avait communiqué avec les policiers pour leur avouer qu'il fournissait à Xavier, sur demande de celui-ci, les adresses civiques de différentes personnes à partir des numéros d'immatriculation de leur véhicule automobile. L'emploi de Marcel à la *S.A.A.Q.* lui permettait d'obtenir ces renseignements. Marcel, qui regrettait de s'être laissé embarquer dans cette sale histoire par Xavier, était disposé à collaborer avec la justice. On a décidé à ce moment-là d'intercepter les communications téléphoniques de Xavier et de le placer sous filature. Lors de l'enregistrement de ces conversations, les policiers ont entendu Marcel dire à Xavier qu'il avait décidé d'arrêter de lui fournir des renseignements ; puis ils ont entendu Xavier menacer Marcel de le faire sauter s'il cessait de lui fournir des informations.

Le matin du 23 mai 2003, Marcel, qui a la tâche d'ouvrir l'immeuble de la *S.A.A.Q.* au public à 8 h 30, arrive à son lieu de travail à 8 h 15 et apprend de l'enquêteur ce qui s'est passé.

QUESTION 9 (8 points)

Énoncez deux actes criminels passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité dont Xavier Laforce peut être accusé.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

SEULS LES DEUX PREMIERS ACTES INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au poste de police, les policiers font de nouveau lecture à Xavier de son droit à l'avocat. Celui-ci refuse en disant qu'il n'a rien à dire de toute façon. Les policiers l'interrogent malgré tout et lui reprochent d'avoir fourni des adresses à des criminels. Ils ajoutent qu'ils sont convaincus que c'est lui qui a fourni l'adresse du policier Sylvain Touchette qui a été assassiné le 16 mai 2003 lors de l'explosion de sa maison. Après quelques minutes de réflexion, Xavier déclare qu'il ignorait que l'information servirait à commettre ce meurtre et ajoute avoir fourni également aux frères Jim et Valère Ouimet un engin explosif. Il avait été entendu avec eux, dit-il, que l'engin explosif serait utilisé uniquement pour faire sauter la maison du policier pendant son absence. Cela lui a rapporté 2 500 \$. Il refuse de dire quoi que ce soit d'autre.

Des mandats d'arrestation sont délivrés et les policiers procèdent à l'arrestation de Jim et de Valère.

Xavier, Jim et Valère sont accusés conjointement de complot de meurtre et de meurtre avec préméditation.

Avant la tenue de l'enquête préliminaire, M^e Esther Rouillard, procureure de Xavier, reçoit signification de la transcription des communications privées que la poursuite entend mettre en preuve contre son client, accompagnée de l'autorisation judiciaire. M^e Rouillard constate que l'enregistrement des communications privées de son client est conforme à l'autorisation judiciaire. Elle désire vérifier si cette autorisation judiciaire a été obtenue de façon légale.

QUESTION 10 (5 points)

Quel acte de procédure M^e Esther Rouillard devra-t-elle présenter pour être en mesure de faire cette vérification?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'enquête préliminaire se tient devant le juge Marc Leroux de la Cour du Québec.

QUESTION 11 (5 points)

Le juge Marc Leroux a-t-il juridiction pour entendre l'enquête préliminaire? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Xavier est cité à procès. M^e Rouillard, procureure de Xavier, envisage de présenter lors du procès une requête en exclusion de la déclaration de son client au motif qu'elle a été obtenue en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

QUESTION 12 (5 points)

À quelle étape procédurale M^e Esther Rouillard doit-elle informer le tribunal de son intention de présenter cette requête?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

QUESTION 13 (5 points)

M^e Esther Rouillard a-t-elle raison de prétendre que la déclaration de son client a été obtenue en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dites pourquoi.

QUESTION 14 (5 points)

Dans l'éventualité où la déclaration de Xavier Laforce serait mise en preuve au procès conjoint des trois accusés, ferait-elle preuve contre Jim Ouimet et Valère Ouimet quant à l'accusation de complot? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Avant le début du procès des trois accusés, Jim devient délateur. La poursuite dépose un acte d'accusation conjoint à l'endroit de Xavier et de Valère qui comporte les chefs d'accusation suivants :

« Le ou vers le 16 mai 2003, à Montréal, district de Montréal, ont illégalement causé la mort de Sylvain Touchette, commettant ainsi un meurtre au premier degré, un acte criminel prévu à l'article 235 du *Code criminel*.

Le ou vers le 16 mai 2003, ont conspiré entre eux et avec Jim Ouimet pour commettre le meurtre de Sylvain Touchette, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'article 465 (1) a) du *Code criminel*. »

Le témoin vedette de la poursuite est Jim. Il témoigne et mentionne au jury que Xavier et Valère savaient que le policier Sylvain Touchette serait dans sa résidence lors de l'explosion de la bombe.

M^e Rouillard est abasourdie d'entendre Jim rendre un témoignage contraire à sa déclaration faite sous serment et prise sur vidéo qu'il a donnée aux policiers lors de son arrestation. Dans cette déclaration il affirme que Xavier n'était pas au courant de la présence du policier dans sa résidence et que l'explosion devait se produire en son absence. Le procureur de la poursuite termine son interrogatoire.

M^e Rouillard désire mettre Jim en contradiction à l'aide de la déclaration vidéo qu'il reconnaît avoir faite.

QUESTION 15 (5 points)

Dans ces circonstances, quelle procédure M^e Esther Rouillard doit-elle respecter?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Jim demeure inflexible et maintient son témoignage en incriminant Xavier.

QUESTION 16 (5 points)

Que peut faire M^e Esther Rouillard pour pouvoir invoquer dans sa plaidoirie à la fin du procès que c'est la déclaration faite sous serment de Jim Ouimet que les jurés doivent retenir comme preuve et non son témoignage actuel?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au procès, la poursuite déclare sa preuve close. Valère a des causes pendantes de vol qualifié, séquestration et enlèvement devant la Cour du Québec. Son procureur veut le faire témoigner pour sa propre défense.

QUESTION 17 (10 points)

- a) Le procureur de la poursuite pourra-t-il contre-interroger Valère Ouimet sur ses causes pendantes? Dites pourquoi.
- b) M^e Esther Rouillard, procureure de Xavier Laforce, pourra-t-elle contre-interroger Valère Ouimet sur ses causes pendantes? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Xavier témoigne pour sa défense à son procès et affirme qu'il avait été entendu avec Jim et Valère que l'engin explosif qu'il leur fournissait serait utilisé pour faire sauter la maison du policier après son départ et que la résidence serait à ce moment là inhabitée.

QUESTION 18 (7 points)

Dans l'hypothèse où le jury prêterait foi à cette version, quel(s) verdict(s) de culpabilité serait (seraient) rendu(s) à l'endroit de Xavier Laforce sur les deux chefs d'accusation?

Appuyez votre réponse en faisant référence à TOUTES les dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

CORRIGÉ
DROIT PÉNAL - EXAMEN DE REPRISE
5 juin 2003

DOSSIER 1 (40 POINTS)

QUESTION 1 (5 points)

La décision du procureur de la poursuite de ne pas autoriser une plainte de refus de fournir les échantillons de sang est-elle bien fondée ? Dites pourquoi.

Oui, car l'ordre de fournir l'échantillon de sang ne comprenait pas les garanties médicales ou prévues au par. 254 (4) du *Code criminel*.

OU

1.

Oui, car il aurait été possible d'obtenir un échantillon d'haleine.

QUESTION 2 (5 points)

Charles Pilon veut s'assurer que sa présence n'est pas obligatoire à la cour le 10 avril 2003. Dans l'hypothèse où il ne pourrait compter sur un consentement du procureur de la poursuite, quelle(s) démarche(s) doit faire M^e Jules Sauvé?

M^e Jules Sauvé devra faire signer à Charles Pilon une désignation d'avocat et la déposer à la cour. (Art. 650.01 du *Code criminel*)

OU

2.

M^e Jules Sauvé devra faire une demande de remise. (Art. 537 1) a) du *Code criminel*)

QUESTION 3 (5 points)

La suite du procès devra-t-elle obligatoirement être remise en raison de l'impossibilité de siéger du juge Jean Roy?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Non, art. 669.2 (1) ou 669.2 (4) *C. cr.*

3.

QUESTION 4 (5 points)

Le juge du procès donne les directives suivantes au jury quant aux éléments essentiels à prouver lors d'une accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles:

Trouvez la directive erronée parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) Il doit y avoir un lien de causalité entre la conduite automobile et les lésions.
- b) La conduite de l'accusé doit constituer de la négligence par rapport à la norme de la personne raisonnable.
- c) L'accusé n'a pas à avoir conscience du risque qu'il cause.
- d) L'inexpérience de l'accusé ne peut justifier un acquittement.

Réponse : b) La conduite de l'accusé doit constituer de la négligence par rapport à la norme de la personne raisonnable.

4.

QUESTION 5 (5 points)

Dans l'hypothèse où Ginette Laprise serait accusée de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, son aveu est-il admissible en preuve contre elle? Dites pourquoi.

Non, son aveu judiciaire ne peut servir pour l'incriminer (art. 13 de la *Charte*).

5. 5

QUESTION 6 (5 points)

Le juge de paix pouvait-il obliger Ginette Laprise à se présenter au poste de police aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

1. Non, art. 509 (5) *C.cr.* OU art. 4 (5) *L.r.c.d.a.s.* OU art. 2 (1) c) *Loi sur l'identification des criminels*. 5 pts

OU

OU 6.

5

2. Non, art. 501 (3) *C.cr.*

4 pts

QUESTION 7 (5 points)

La prétention du fonctionnaire responsable du poste selon laquelle il a l'obligation légale de détenir Ginette Laprise aux fins de la comparution est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Non, art. 499 (1) *C. cr.* OU art. 503 (1) d) *C. cr.* OU art. 503 (2) *C. cr.* OU art. 507 (6) *C. cr.*

7. 5

QUESTION 8 (5 points)

Quel tribunal aurait juridiction pour entendre un éventuel appel quant à la peine imposée à Ginette Laprise?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

La Cour supérieure, art. 812 (1) b) *C.cr.*

8. 5

DOSSIER 2 (60 POINTS)

QUESTION 9 (8 points)

Énoncez deux actes criminels passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité dont Xavier Laforce peut être accusé.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

SEULS LES DEUX PREMIERS ACTES INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- | | | |
|--|--------------------------|---|
| | 4 pts/ bulle | |
| | 2 / 4 | |
| 1. Avoir posé un engin explosif dans un lieu public ou installation gouvernementale, art. 431.2 (2) <i>C.cr.</i> | 1. <input type="radio"/> | |
| 2. Usage d'explosif, art. 81 (1) a) <i>C.cr.</i> OU art. 81 (1) b) <i>C.cr.</i> OU art. 81 (2) a) <i>C.cr.</i> | 2. <input type="radio"/> | 9. <input style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px;" type="text" value="8"/> |
| 3. Tentative de meurtre, art. 239 <i>C.cr.</i> | 3. <input type="radio"/> | |
| 4. Méfait, art. 430 (2) <i>C.cr.</i> | 4. <input type="radio"/> | |

QUESTION 10 (5 points)

Quel acte de procédure M^e Esther Rouillard devra-t-elle présenter pour être en mesure de faire cette vérification?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Une requête ou une demande pour que le paquet scellé soit ouvert, art. 187 (1.3) *C.cr.*

10.

QUESTION 11 (5 points)

Le juge Marc Leroux a-t-il juridiction pour entendre l'enquête préliminaire? Dites pourquoi.

1. Oui, car un juge de la Cour du Québec est aussi juge de paix aux fins de l'enquête préliminaire. (art. 535 *C.cr.*) 1. 5 pts

OU

2. Oui, car au Québec, c'est un juge de la Cour du Québec qui préside généralement les enquêtes préliminaires.

OU 11.

2. 4 pts

QUESTION 12 (5 points)

À quelle étape procédurale M^e Esther Rouillard doit-elle informer le tribunal de son intention de présenter cette requête?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Lors de la conférence préparatoire, art. 625.1 (2) *C.cr.* OU art. 44 *R.P.C.S.Q.*

OU

Au procès, lors de la présentation de la requête, art. 24 (2) *CCDL.*

12.

QUESTION 13 (5 points)

M^e Esther Rouillard a-t-elle raison de prétendre que la déclaration de son client a été obtenue en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dites pourquoi.

Oui, il n'a pas été informé du changement dans l'objet de l'enquête et les policiers devaient donc lui donner à nouveau son droit à l'avocat. 13.

(*R. c. Borden*, (1994) 3 R.C.S. 145; *Evans*, (1991) 1 R.C.S. 869; *Amyot*, (1991) R.J.Q. 954; *Black*, (1989) 2 R.C.S. 138.)

QUESTION 14 (5 points)

Dans l'éventualité où la déclaration de Xavier Laforce serait mise en preuve au procès conjoint des trois accusés, ferait-elle preuve contre Jim Ouimet et Valère Ouimet quant à l'accusation de complot? Dites pourquoi.

Non, il s'agit de oui-dire.

OU

Non il ne s'agit pas d'un acte manifeste.

OU

Non, la déclaration est faite après la réalisation du but commun.

14.

QUESTION 15 (5 points)

Dans ces circonstances, quelle procédure M^e Esther Rouillard doit-elle respecter?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Faire prendre connaissance préalablement à Jim des parties contradictoires de sa déclaration (lors du contre-interrogatoire), art. 10 *Loi sur la preuve*.

OU

Relater les circonstances de la prise de la déclaration, art. 11 *Loi sur la preuve*.

15.

QUESTION 16 (5 points)

Que peut faire M^e Esther Rouillard pour pouvoir invoquer dans sa plaidoirie à la fin du procès que c'est la déclaration faite sous serment de Jim Ouimet que les jurés doivent retenir comme preuve et non son témoignage actuel?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.

Faire admettre la déclaration comme preuve (de son contenu), *R. c B. (K.G.)* [1993] 1 R.C.S. 740

OU *R. c. Bériault*, [1997] R.J.Q. 1171.

16.

QUESTION 17 (10 points)

a) Le procureur de la poursuite pourra-t-il contre-interroger Valère Ouimet sur ses causes pendantes? Dites pourquoi.

Non, car il ne peut contre-interroger un accusé que sur ses condamnations antérieures.

OU

Non, car il s'agit d'une preuve de caractère ou de propension

17.

b) M^e Esther Rouillard, procureure de Xavier Laforce, pourra-t-elle contre-interroger Valère Ouimet sur ses causes pendantes? Dites pourquoi

Oui, car Valère Ouimet est un témoin ordinaire par rapport à son co-accusé Xavier et M^e Rouillard peut donc le contre-interroger sur ses causes en suspens.

18.

QUESTION 18 (7 points)

Dans l'hypothèse où le jury prêterait foi à cette version, quel(s) verdict(s) de culpabilité serait (seraient) rendu(s) à l'endroit de Xavier Laforce sur les deux chefs d'accusation?

Appuyez votre réponse en faisant référence à TOUTES les dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.

Coupable d'homicide involontaire coupable.

19.

Art. 662 (3) *C.cr.* **OU** Art. 222 (5) *C.cr.*

20.

Art. 234 *C.cr.* **OU** Art. 236 *C.cr.*

21.

Aucun autre verdict ajouté

22.